

GRAND ORIENT DE FRANCE

RAPPORT DE LA COMMISSION

POUR LE RESPECT DE LA LOI DE 1905

ET L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ



La laïcité assure, plus que jamais, la concorde, la paix civile et l'unité de la Nation, face aux nouveaux défis de la société française. Elle garantit la liberté absolue de conscience, c'est-à-dire la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune. Elle constitue le fondement de l'exercice d'une citoyenneté ouverte à l'autre en évitant les enfermements communautaristes. C'est pourquoi, toute révision de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 est inopportune et dangereuse. Telle est la conviction forte et unanime exprimée par les membres de la Commission créée par le Grand Orient de France « pour le respect de la loi 1905 et l'affirmation du principe de laïcité ».

La conclusion est claire : la loi, toute la loi, rien que la loi.

La Commission tient, tout d'abord, à exprimer sa profonde inquiétude face aux graves atteintes portées contre la Laïcité en France, qui, à terme, menacent l'édifice républicain et la citoyenneté.

Certes, la laïcité est inscrite dans la Constitution de la République depuis 1946, mais la Commission appelle les élus de la Nation ainsi que les responsables des partis politiques à prendre conscience du danger qui la guette et à en prendre la mesure.

La Commission a donc nettement et unanimement pris position contre toute révision de la loi de 1905. Pour autant, elle n'a pas mésestimé, ni occulté diverses considérations sur la loi elle-même afin d'éviter tout malentendu. Cette loi a pris une dimension symbolique particulière, fondement de l'identité républicaine de la France, aussi la Commission a-t-elle voulu se poser les questions que suscite le retour au texte de la loi de 1905 : que reste-t-il de la loi de 1905 ? Comment appliquer la loi de 1905 ? Peut-on modifier la loi de 1905 ?

Les véritables motivations de ceux qui veulent « toiletter » la Loi de 1905 ne sont pas de financer des lieux de culte musulmans, mais d'instaurer un régime concordataire pour l'ensemble des Eglises et des religions, voire demain, des sectes.

La Commission a enfin tenu à rappeler, en énumérant un certain nombre de propositions du Grand Orient de France déjà connues, les vertus pacificatrices de la laïcité, qui est aussi bien universellement que ponctuellement, et ce n'est plus à démontrer, la condition d'une République humaniste et sociale. Mais elle a tenu aussi à dénoncer la commodité à laquelle ne résistent pas toujours les pouvoirs publics d'instrumentaliser les religions à des fins politiques et sociales. La laïcité n'est pertinente, si on souhaite la doter de la part irréductible d'universel qu'elle recèle, que si elle agit en vue de l'émancipation des individus en étant animée d'une exigence de justice sociale ; les ministres du culte n'ont donc pas vocation à être investis d'une quelconque mission de médiation sociale dans les quartiers en difficulté.

1 - La laïcité : un principe constitutionnel menacé en France

Bien qu'elle soit remise en cause sur un certain nombre de territoires de la République et qu'elle souffre des exceptions, la laïcité apporte la seule réponse pertinente, dans les faits comme dans les esprits, aux revendications spécifiques que suscite la diversité des origines des citoyens. Ce constat n'est pas anodin, au lendemain des manifestations du centenaire de la loi de 1905, au cours desquelles le

hiatus n'a échappé à personne entre l'impressionnante mobilisation des républicains laïques, des obédiences maçonniques, et des grandes associations laïques pourtant divisées dans un passé récent, et le silence assourdissant des pouvoirs publics qui ont fait service minimum en confiant la commémoration officielle à l'Académie des Sciences morales et politiques.

En 1955, ni les Francs-Maçons ni la République, n'ont fêté le cinquantenaire de la Loi. Pourquoi ? Parce que finalement la Loi et ses principes étaient suffisamment intégrés dans la conscience collective. Aujourd'hui, la laïcité, et la Loi de 1905 elle-même, qui en est devenu l'emblème, sont menacées. Comment le sont-elles ?

1.1 - Le rappel des constats partagés par des rapports publics

Dans son rapport, publié le 4 décembre 2003, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question du port de signes religieux à l'école, conduite par le Président Jean-Louis Debré, a consacré un long chapitre aux données historiques de la « laïcité à la française » et à son rôle essentiel dans la construction de l'identité et de la cohésion nationales. Or, l'application du principe de laïcité, à l'école notamment, connaissait depuis des années des brèches que les nombreuses auditions avaient mises en relief : violences au sein de l'école, refus de certains enseignements, propos antisémites ou sexistes, refus du dialogue de la part de certains élèves portant des signes religieux, refus d'accéder aux examens, imposition de règles alimentaires, choix des dates de congés. Dans ce nouveau contexte, marqué par des revendications communautaires, elles-mêmes influencées par la montée de certains fondamentalismes et par les conflits internationaux, la mission a conclu à la nécessité et à l'urgence de l'intervention du législateur.

La Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard Stasi, a remis son rapport au Président de la République le 11 décembre 2003. Elle y a rappelé également la spécificité du principe de laïcité à la française, qui est le résultat d'un long processus historique et un instrument d'édification de la communauté nationale. Elle a souligné aussi que, si la laïcité implique la neutralité de l'Etat, elle permet, avant tout, le respect de la liberté de conscience et de la diversité des options spirituelles. Aussi est-elle un instrument de cohésion sociale et de définition d'un bien commun au-delà des intérêts particuliers : « Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple « garde-frontière » qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'Etat et les cultes, entre la politique et la

sphère spirituelle ou religieuse. L'Etat permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays ».

Or, selon ce même rapport, le principe de laïcité connaît aujourd'hui des remises en cause, tant dans les services publics que dans le monde du travail : l'école apparaît comme particulièrement touchée, mais l'hôpital public n'est plus épargné. Ce rapport constate les conséquences néfastes de la montée du communautarisme : aggravation de la situation des femmes dans l'accès aux soins et le choix du praticien, atteinte portée à leur liberté individuelle, augmentation des actes racistes et xénophobes et montée d'un nouvel antisémitisme. Il apparut donc primordial à tous les membres de cette Commission « d'affirmer une laïcité ferme qui rassemble ».

Après la publication de ces deux rapports, le Président de la République, lui-même, dans son discours solennel du 17 décembre 2003, a rappelé le rôle essentiel de la laïcité, comme instrument de cohésion sociale, dans une société caractérisée par une grande diversité culturelle. La laïcité, pour lui, permet bien de faire prévaloir l'égalité et la volonté d'appartenir à une communauté nationale. C'est pourquoi il a alors appelé à une défense des valeurs républicaines, en affirmant que les signes qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ne devaient plus avoir leur place à l'école.

1.2 - La riposte du Grand Orient de France à une initiative politique inopportune et dangereuse

Promoteur du principe de Laïcité, dès son origine, le Grand Orient de France a toujours suivi et défendu son application. Dans le cadre de la célébration de la Loi de 1905, le Grand Orient de France a organisé plusieurs centaines de conférences et de réunions publiques réunissant près de 300 000 personnes. Il fut l'organisateur, en 2005, de la fête de la Laïcité, constituée des Assises et qui débuta dès le 29 octobre par La Parole aux Elus, du Colloque du 9 décembre avec les obédiences maçonniques françaises, de la remise des Chantiers de la Laïcité aux autorités de l'Etat et de la manifestation du samedi 10 décembre, avec décors et en silence, dans les rues de Paris. C'est le moment précis que le ministère de l'Intérieur choisissait pour constituer à la mi-octobre, une Commission, dont le seul but était de proposer « un toilettage », de la loi de 1905, sous prétexte que certaines de ses dispositions seraient désormais inadaptées pour assurer l'égalité de traitement entre les différentes religions présentes sur le territoire national.

Le Grand Orient de France a manifesté son étonnement quand il prit connaissance de la composition de cette commission, qui faisait délibérément la part belle aux théologiens des religions et ignorait totalement le mouvement rationaliste et la libre pensée, pourtant à l'origine de cette loi fondatrice de notre fonctionnement institutionnel depuis un siècle.

Face à cette incontestable remise en cause d'un des principes fondamentaux de notre République, la laïcité, le Grand Maître du Grand Orient de France confiait le soin à son Grand Maître adjoint chargé de la laïcité de constituer une Commission regroupant des personnalités laïques afin de défendre la loi de 1905 et de demander le respect de ses deux premiers articles, base non négociable de notre socle républicain. Cette Commission de 23 membres a travaillé en invitant des experts, des élus, des représentants des mouvements associatifs, des représentants politiques et syndicaux, dans le cadre d'auditions publiques, ouvertes à la presse et retransmises en direct sur le site Internet du Grand Orient de France.

Les personnalités invitées ont toutes eu à répondre à cinq questions après leur déclaration liminaire.

Question 1 : *Plusieurs propositions de modification de la loi de 1905 sont soutenues par des élus de droite et de gauche. Quelles conséquences pourraient-elles entraîner sur la société française ? Qu'en pensez-vous ?*

Question 2 : *Dans un contexte de plus en plus marqué par la montée des communautarismes et de leurs intolérances comme en témoigne l'actualité, une révision de la loi permettant le financement des lieux de culte ne contribuerait-elle pas à affaiblir les fondements de la République ?*

Question 3 : *Parmi les raisons avancées par les partisans d'une révision figure le financement des lieux de culte des « nouvelles » religions. Existe-t-il des solutions à ces questions dans le cadre de la Loi ?*

Question 4 : *L'article premier de la Loi de 1905 garantit aux citoyens la liberté de conscience, facteur de paix civile. Avez-vous des propositions pour défendre et promouvoir cette liberté ?*

Question 5 : *Quelle est votre définition de la laïcité ?*

1.3 - La critique des arguments invoqués lors de la création de la Commission Machelon

Le jugement sévère émis par les membres de la Commission du Grand Orient de France porte sur les points suivants :

□ Le combat douteux du retour au régime concordataire

Le thème de réflexion « Les relations des cultes avec les pouvoirs publics » confié à la Commission créée par le Ministre de l'Intérieur n'est que la façade d'une opération où le droit est sollicité pour servir un combat douteux. S'appuyant sur des théologiens et des ministres des cultes, mais excluant la famille du rationalisme et de la libre pensée, cette Commission administrative n'a pour seul dessein que d'habiller juridiquement le retour à un régime concordataire, à l'occasion des prochaines échéances électorales du pays. Sa lettre de mission renvoie d'ailleurs sans modestie aux deux ouvrages du Ministre de l'Intérieur en exercice : *Libre* (Robert Lafont/Fixot Pocket Paris 2001) et *La République, les religions et l'espérance* (Editions du Cerf, Paris 2004).

Or, l'auteur de *Libre*, prend position en faveur d'un « financement des religions », au nom d'une « laïcité moderne » (sic). Le même auteur intitule le chapitre 3 de *La République, les religions et l'espérance* : « La loi de 1905, obsolète. ». Après un hommage de pure forme à la loi de 1905, il précise que ce texte, au bout d'un siècle, n'est pas « coulé dans le marbre » et qu'« il reste notamment une question à régler, qui n'est pas conjoncturelle, qui n'est pas anecdotique : c'est celle du financement des grandes religions de France ».

L'islam sert de prétexte à une remise en cause fondamentale du principe de laïcité qui régit le statut des religions en France et leur assure une totale autonomie à l'égard du pouvoir politique. La naissance au forceps d'un « Islam de France » constitue la préfiguration de la nouvelle configuration de la place de l'islam dans la Nation, et, à sa suite, celle des autres « grandes religions », entre régime concordataire et tradition gallicane. Cette filiation gallicane et concordataire se vérifie dans l'activisme à organiser non l'islam en France, mais un « Islam de France ». C'est là faire preuve d'une méconnaissance à la fois des textes historiques de l'Islam et du contexte français actuel. Ce rassemblement sur une base strictement nationale de religions à vocation universelle, c'est justement ce que le catholicisme, par exemple, n'a pas accepté en 1905, y voyant une limitation à la liberté de religion, et c'est tout l'enjeu de l'article 4 de la loi.

□ Les arguments fallacieux de la sécurité intérieure et de l'ordre public

La sollicitude particulière dont ferait montre l'État à l'égard de l'islam, dans le cadre du CFCM ou pour la prise en charge éventuelle de la formation des imams par les pouvoirs publics, se justifierait par le souci du Ministre de l'Intérieur de marginaliser les courants extrémistes et de maintenir l'ordre public. Ce raisonnement n'a pas de justification juridique, puisque c'est exactement ce que la loi de 1905 l'a prévu.

Le devoir de préserver la sécurité des Français trouve ses bases juridiques, dans l'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que dans l'article 1^{er} de la loi qui dispose : « (La République) garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Et le titre V, consacré tout entier avec ses onze articles à la « Police des cultes », détaille minutieusement ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, et prévoit les peines encourues par les contrevenants (leur montant seul devrait sans doute pouvoir être révisé en fonction de l'inflation après conversion en euros !).

Dans un souci d'encadrer ce nouveau droit accordé aux religions, après la dénonciation du Concordat, les articles 34 à 36 de la loi de 1905, dans ce titre V très important et souvent ignoré, sont même d'une étonnante actualité, comme si le législateur d'il y a un siècle avait envisagé les actes terroristes et les attentats perpétrés par les groupes religieux que notre société connaît trop bien.

L'article 34 énumère les peines (emprisonnement et amendes) dont se rend passible un « ministre du culte » ayant « outragé ou diffamé (...) un citoyen chargé d'un service public », dans l'exercice de sa fonction ; il permet donc la protection des agents de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que des élus, de toute agression venant d'un membre d'un clergé mécontent d'une décision réglementaire ou législative le concernant.

L'article 35, lui, élargit et, surtout, aggrave ces dispositions : « Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile ».

L'article 36, enfin, pour clarifier tous les niveaux de responsabilité, ajoute : « l'association constituée pour l'exercice d'un culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable ».

□ Le refus des religions comme garantes de l'ordre social en réponse au déclin de l'Etat

La loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux est venue utilement compléter, prolonger et actualiser celle de 1905, en brisant net la spirale des provocations. On ne peut que s'étonner que la République ait fait appel « aux grands frères », voire aux imams, lors des émeutes de décembre 2005, pour faire rétablir l'ordre, en quasi supplétifs des forces républicaines de sécurité.

C'est d'ailleurs la thèse centrale du rapport Machelon : faire sauter le verrou du financement des cultes mentionnés dans l'article 2 de la loi de 1905. Au lieu d'un questionnement sur la survivance du Concordat sur certains territoires de la République, c'est d'une extension à toute la France de cette tutelle cléricale dont il s'agit. Napoléon, en imposant le Concordat à l'Eglise catholique, n'en résumait-il pas les conséquences dans une formule célèbre : « Je ne vois pas dans la religion le mystère de l'Incarnation, mais le mystère de l'ordre social ».

2 - La Loi, toute la Loi, rien que la Loi

Les années 90 ont été marquées par les affaires du voile à l'école, qui ont ébranlé l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires et abouti au vote de la loi indispensable de 2004 sur les signes religieux. A partir de 2000, et surtout depuis 2002, l'on entend régulièrement des hommes politiques, et non des moindres, évoquer la nécessité de « toiletter », « modifier », « réviser », « adapter », « dépoussiérer » la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, sans que l'on sache généralement ce qu'ils veulent remplacer, ni ce qu'ils veulent mettre à la place. La sagesse de la Loi de 1905 est de ne reconnaître aucune religion et de ne prendre en considération que l'ordre public et les Droits de l'Homme.

2.1 - Certes, la loi de 1905, comme toute autre loi, est modifiable, mais ce texte est aussi la base du principe constitutionnel de laïcité.

La version consolidée du texte montre que de 1907 à 2002, la loi de 1905 a été modifiée, voire bricolée, sans grand souci de cohérence, un bon nombre de fois :neuf fois par des modifications directes et

quinze fois si l'on ajoute les amendements aux autres textes qui régissent les matières traitées par la loi. De plus, sans compter les récentes propositions de loi du printemps 2006 de deux députés UMP sur le Concordat, trente-deux propositions de lois ont été déposées par des parlementaires de droite comme de gauche entre 1906 et 1959 pour modifier la loi de 1905, mais elles n'ont pas été discutées et sont tombées dans l'oubli.

Certes, une loi républicaine, votée par des citoyens libres, peut à tout moment être modifiée par l'instance légitime de la souveraineté populaire ou par référendum, mais dans ce cas précis il faut mesurer la portée symbolique particulière de loi de 1905, constitutive de l'identité républicaine de la France. Car, si le mot laïcité ne figure pas dans le texte, le caractère constitutionnellement laïque de la République, affirmé par l'article premier de la Constitution de 1958 trouve son fondement essentiel dans les deux premiers articles de la loi de 1905. Bien qu'il n'y ait pas de décision explicite du Conseil Constitutionnel, on peut néanmoins considérer que ces articles ont acquis le statut de « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », selon la formule du Conseil dans sa décision du 16 juillet 1971 et, qu'ils sont, à ce titre, intégrés dans le bloc de constitutionnalité français. D'ailleurs, l'article 1^{er} de la loi de 1905 explicite les dispositions des articles 10 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. L'article 2 concrétise la rupture avec l'ancien régime concordataire des cultes reconnus, dans la mesure où s'y exprime le principe de neutralité religieuse de la République fondée sur une double incompétence, celle de l'Etat à intervenir dans le domaine du religieux, celle des Eglises à s'imposer dans l'univers du politique. Ce rappel milite à l'évidence pour une grande prudence méthodologique dans l'approche du problème de la révision, qui ne peut se limiter à un slogan électoral.

2.2 - Que reste-t-il de la loi de 1905 ?

La rigueur intellectuelle la plus élémentaire oblige de se reporter au texte. Pour ce faire, la Commission a utilisé la version consolidée fournie par les Journaux Officiels. Car de quel texte parle-t-on au juste ? De celui qui a été publié le 11 décembre 1905 ou de celui qui a cours en 2006 et qui constitue le droit positif. Si l'on prend en considération le second, trois constats s'imposent.

Il reste l'essentiel, les « Principes » du Titre 1 et les deux premiers articles que l'on peut résumer ainsi : liberté absolue de conscience, c'est-à-dire droit de croire ou de ne pas croire, et séparation de la sphère publique et de la sphère privée. Si l'on entre

dans les détails, on trouve : liberté publique de conscience et libre exercice du culte pour tous ; associations cultuelles de droit privé pour répondre aux besoins de cet exercice public ; respect par les pouvoirs publics des règles d'organisation propres à chaque culte.

A côté de ces dispositions essentielles et qui sont devenues emblématiques de la conception française de la laïcité, toute une partie de la loi est désormais obsolète, sans avoir jamais été abrogée. Ce qui est devenu sans objet concerne soit l'attribution et l'affectation des biens cultuels, si l'on excepte quelques cas sporadiques de contestation avec les intégristes de l'Eglise catholique, soit le droit à pension ou allocation des ministres du culte. Ce qui témoigne d'un temps révolu concerne la police des cultes, le partage des responsabilités entre le propriétaire public et le desservant ecclésiastique.

A côté de l'essentiel et du résiduel, il reste des éléments accessoires non négligeable constitués du régime issu de la loi de 1905 avec des lois adjacentes, des décrets ministériels, des instructions et des circulaires du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Economie et des Finances. C'est un véritable labyrinthe, dans lequel les beaux parleurs n'osent guère s'aventurer et qui n'en est pas moins le droit applicable aujourd'hui. Un seul exemple en montrera l'importance : le statut des « dons manuels » au culte, dont la loi de 1905 ne fait qu'une brève mention et qui constitue, par les avantages fiscaux accordés aux donateurs, une part non négligeable des ressources des Eglises installées en France en 1905. Pour être complet, il faudrait, bien sûr, ajouter la construction jurisprudentielle apportée au fil des contentieux par le Conseil d'Etat, qui a joué un rôle décisif dans l'amoindrissement du principe de laïcité.

2.3 - Appliquer la loi intégralement

Sur tout le territoire national : la portée symbolique de ce texte fondateur pour les institutions républicaines et l'importance de cette législation pour des concitoyens, membres d'une même Nation, ne peuvent que militer pour son application sur l'ensemble du territoire français. Loin de ranimer une querelle ancienne et récurrente, qui serait d'ailleurs à l'opposé de l'esprit des initiateurs du texte, Ferdinand Buisson, Jean Jaurès et Aristide Briand, et malgré les refus des politiques auditionnés par la Commission à revenir sur des spécificités locales héritées de l'histoire, cette affirmation se fonde sur le souci de faire respecter le principe de l'universalité républicaine. Il s'agit donc bien d'évoquer dans un même ensemble :

- le statut particulier des Eglises en Alsace–Moselle, en exceptant tous les autres aspects du droit local,

- le statut privilégié dont disposent le catholicisme en Guyane, depuis une ordonnance de Charles X, et l’islam à Mayotte et dans les territoires du Pacifique et de la Nouvelle Calédonie.

Dans l’ensemble du service public de l’éducation : le législateur a décidé d’interdire clairement, pour éviter toute polémique incessante et récurrente depuis une dizaine d’années, par la loi du 15 mars 2004, le port de signes religieux ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Mais il n’est pas justifié, puisqu’il s’agit d’une mesure essentielle au fonctionnement du service public, d’en avoir exclu les universités, les établissements privés sous contrat qui bénéficient des avantages du service public et résistent à l’application de tous les devoirs et obligations, corollaires de ces droits.

Au nom de la liberté absolue de conscience : la laïcité a pour fonction principale, au-delà d’une modalité d’organisation des relations entre les cultes et l’Etat, de permettre un exercice plein et entier de la liberté absolue de conscience. Elle garantit donc la liberté de croire ou de ne pas croire, c’est à dire d’être athée, croyant, agnostique ou indifférent aux questions religieuses, sans, pour cela, être investi de privilèges, ni encourir le risque d’être discriminé ou d’être déclaré apostat. La seule restriction est la distinction faite entre les associations cultuelles et des structures assimilables à des sectes.

Au nom de la liberté absolue de conscience :

⇒ Le rétablissement, par un biais ou un autre, de l’interdiction d’un prétendu « blasphème », une limitation de la liberté d’expression au nom du respect dû à une religion ou à une croyance serait tout à fait contraire à l’esprit et à la lettre de la loi de 1905. Toutes les opinions, dans leur expression comme dans leur critique, à condition qu’elles respectent les limites imposées par l’ordre public et la dignité des personnes, ont un statut de stricte égalité et justifient une totale liberté d’expression.

⇒ Le droit de changer de religion ou de conviction, de les adopter ou de les quitter sans subir de préjudice, doit être clairement défendu et promu toujours au nom du principe de la liberté de conscience. Les garanties en droit interne, en plus des dispositions conventionnelles de portée internationale, comme l’article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1946 et l’article 9 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme de 1950, devraient donc être clairement réaffirmées.

⇒ Si le libre exercice des cultes est encadré par la police des cultes, dont les seules limites sont celles de l'ordre public, les pouvoirs publics doivent veiller avec la plus grande vigilance à distinguer les cultes des sectes, dont l'influence en France reste dangereuse pour les populations fragiles et vulnérables, au titre des atteintes graves voire irréversibles à la liberté de conscience, voire aux autres libertés individuelles des citoyens.

3 - La recension et la clarification des réponses techniques aux problèmes d'aujourd'hui

Les membres de la Commission, forts de leur propre expérience de terrain et à l'écoute des témoignages recueillis lors des auditions de personnalités, ont étudié les réponses apportées aux questions nouvelles qui se posent aux élus et aux responsables de communautés religieuses. Après cet examen, il ne leur a pas semblé que la clarification des pratiques devait amener une quelconque reconsidération des principes énoncés dans la loi de 1905, voire à une révision de la loi. Des réponses pragmatiques et de bon sens peuvent donc être apportées en l'état actuel du dispositif.

3.1 - Le régime de la construction et de l'aménagement des lieux de culte

Pour aborder cette question avec sérieux et sérénité, il faut rappeler quelques considérations chiffrées. On compte environ 39 000 églises affectées au culte catholique, 1 100 temples protestants, 300 synagogues, et une centaine de pagodes. En revanche, on a recensé 1 700 lieux de culte en vue de la constitution de la base électorale du Conseil français du Culte musulman, alors que quelques dizaines seulement méritent réellement la qualification de mosquées.

L'article 2, « la République ne subventionne aucun culte », l'article 8 et le titre 3 de la loi de 1905 interdisent aux pouvoirs publics de financer directement la construction ou l'acquisition d'édifices destinés à un culte. Le principe constitutionnel de laïcité, s'il impose qu'un traitement égal soit réservé à tous les cultes, postule leur soumission à un statut de strict droit privé. La question vaut désormais surtout pour les cultes qui se sont développés après 1905, notamment pour l'islam.

La dignité impose que les musulmans puissent disposer, s'ils le souhaitent, de lieux de culte adaptés, mais cette considération, inspirée du principe de l'égalité de traitement entre tous les cultes, n'implique absolument pas que la réponse à cette exigence soit le financement public de la construction de mosquées. Les dispositions actuelles et les contributions des fidèles, directes ou induites par des pratiques cultuelles comme l'abattage hallal ou le pèlerinage, sont de nature à assurer des capacités financières suffisantes, notamment pour les mosquées de quartier très différentes du cas plus délicat des « mosquées-cathédrales » ou « Grandes Mosquées ».

Il est donc nécessaire que le droit soit appliqué dans l'esprit du législateur de 1905 et que les initiatives prises par les collectivités locales, pour répondre aux sollicitations, parfois pressantes, dont elles sont l'objet, aboutissent à une harmonisation des solutions mises en œuvre

Une première remarque concerne le droit de l'urbanisme. On constate souvent un usage abusif des règles d'urbanisme nationales et locales, conférées désormais aux autorités publiques locales, afin de faire obstacle à des constructions à usage cultuel au risque de tomber sous le coup de l'article 432 -7 du Code Pénal pour pratiques discriminatoires dans l'instruction de demandes individuelles relatives au droit des sols ou lors de la mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Certaines dispositions existent déjà dont les plus connues sont la garantie d'emprunt et l'emphytéose.

□ La garantie des emprunts contractés pour la construction des édifices du culte dans les agglomérations en voie de développement, selon l'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961 : cette disposition prévue et codifiée au Code des Communes, aujourd'hui code des collectivités territoriales, pour les villes nouvelles a été étendue par la jurisprudence à l'ensemble des communes et permet à la collectivité, en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, de se substituer pour le paiement des annuités d'emprunt.

□ L'emphytéose : la mise à disposition, par baux emphytéotiques, des terrains communaux pour y construire des édifices du culte, selon les règles précisées par l'ordonnance du 21 avril 2006, est une modalité particulière de location par laquelle une collectivité publique loue sur une longue durée, qui peut aller jusqu'à 99 ans, un terrain qui lui appartient. A l'issue de l'emphytéose, le locataire peut acquérir le bien

qu'il a construit ou y renoncer et, dans ce dernier cas, le bien constitué sous maîtrise d'ouvrage privée devient un bien de retour, sous réserve d'une soulte équivalente en général à la moitié de la valeur de l'ouvrage évalué à la fin de l'emphytéose. La caractéristique qui fait souvent débat est que le montant de la location est généralement sans rapport avec la réalité du marché foncier et qu'il s'analyse plutôt comme une contribution publique, pourtant admise par le juge, et apparue la première fois en 1936 pour ce qui a été appelé par la suite « les chantiers du cardinal Verdier », archevêque de Paris. A ce stade de la réflexion, et au regard de la fin de l'emphytéose dans l'hypothèse où l'emphytéote renonce à l'acquisition du bien qu'il a construit, pourrait émerger en France la constitution progressive d'un patrimoine culturel musulman public, qui rapprocherait alors le contexte juridique de la construction des lieux de culte musulman du contexte juridique qui caractérise pour partie le patrimoine des autres confessions, mais qui aurait pour contrepartie pratique non négligeable de mettre à la charge publique l'entretien de ce patrimoine.

□ Le contrat de location : moyennant paiement d'un loyer, il permet de donner l'usage de locaux commerciaux dans les conditions prévues par l'article 214363 du Code général des collectivités territoriales ;

□ La participation financière facultative, sans aucune forme d'obligation, à la réparation d'édifices du culte appartenant à des personnes privées, selon le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de 1905 ;

□ Le financement public de la partie culturelle d'un édifice mixte comprenant une partie culturelle et une partie cultuelle, sous réserve de la transparence la plus totale de l'opération, procédé qui a été notoirement utilisé par l'Etat pour aider à la construction de la cathédrale d'Evry.

□ Les avantages fiscaux : si l'association porteuse d'un projet de lieu de culte est constituée en association cultuelle avec pour objet unique l'activité cultuelle, les dons affectés à la construction peuvent donner lieu pour le donateur à déduction fiscale à valoir sur ses impôts sur le revenu, en application des deux lois du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique qui ont, en élargissant le champ des déductions fiscales aux dons au profit des dépenses à caractère religieux, marqué ou accentué l'abandon d'une forme de laïcité fiscale, même si depuis 1942, les versements spécialement affectés à la construction ou à l'entretien d'édifices religieux ouverts au public sont déjà déductibles.

□ Les avantages d'une Fondation : deux solutions peuvent être utilisées, l'une est le passage par la Fondation de France, notamment s'il y a une source étrangère de financement pour éviter la survenance d'une clause exorbitante au droit national ; l'autre est la mise en place d'une Fondation de l'Islam de France, une fois surmontées les luttes d'influence qui ont paralysé jusqu'à aujourd'hui le projet.

□ L'application du droit local alsacien mosellan : reste bien sûr le cas de la subvention publique en Alsace Moselle, où le droit local permet aux collectivités locales de financer la construction des lieux des cultes reconnus. Pour les cultes non reconnus (sur lesquels prétend légiférer le député de Moselle, Monsieur Grosdidier en déposant une proposition de loi en juillet 2006 proposant l'extension du Concordat à ces autres religions), le principe de la subvention publique a été posé par la Ville de Strasbourg en 2000, et confirmé par le TA de Strasbourg qui a rejeté le recours contre la délibération du conseil municipal qui posait ce principe.

Indépendamment de toutes ces dispositions dont on peut regretter qu'elles constituent des entorses à la Loi de 1905, une dernière piste pourrait être étudiée : la ré-affectation à titre gratuit des lieux de culte désaffectés à l'instar du Québec, des Pays Bas, de la Belgique ou de l'Angleterre. Dans la mesure où, en France, 95% des églises appartiennent à l'Etat et sont financées par le contribuable, même lorsqu'elles ne sont plus utilisées, il convient de se demander s'il ne serait pas possible, dans le respect de la loi de 1905 et des croyances et sensibilités de chacun, de réaffecter, à titre gratuit, certaines églises désaffectées au profit d'associations cultuelles qui manqueraient de lieux de culte. Si la désaffectation est prévue par l'article 13 de la loi de 1905 sous certaines conditions, la ré-affectation au profit d'un autre culte n'est pas prévue par la loi de 1905 ni par celle de 1907. Si cette ré-affectation n'est pas en soi écartée par la jurisprudence, elle pourrait être instituée, sans modification de la loi de 1905, mais par une modification de la loi de 1907.

3.2 - La réaffirmation du maintien de la distinction entre les associations cultuelles régies par la loi de 1905 et les associations relevant de la loi de 1901

Selon le titre 4 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, l'article 18 affirme l'obligation pour les cultes de se constituer en associations cultuelles ; il est indispensable de le maintenir. Il importe de conserver l'exclusivité de l'objet cultuel dès lors qu'elle apparaît comme la contrepartie du privilège qu'est la singularité d'organisation

consenti par l'article 4 ; cette exclusivité de l'objet cultuel est également une garantie contre de possibles dérives sectaires. L'article 22 de la loi de 1905 mentionne les associations cultuelles disposant de 5000 anciens francs (soit environ 8€) de revenu pour leur imposer certaines obligations ; ce montant pourrait simplement être ajusté à la situation économique et financière actuelle.

Par ailleurs, les Eglises sont parfaitement libres de constituer des associations de la loi de 1901 ; ces structures culturelles et sociales, en-dehors du champ cultuel, peuvent bénéficier de fonds publics, pour autant qu'elles sont conformes à l'intérêt général, qu'elles ne nuisent pas à l'ordre public, qu'elles respectent les Droits de l'Homme, notamment l'égalité hommes femmes, et qu'elles garantissent la liberté de conscience des personnes. Il reste que la plus grande vigilance devrait être exercée par les collectivités publiques dispensatrices de subventions, pour éviter des flux non contrôlés entre les associations cultuelles et les associations culturelles et s'assurer de l'usage qui en est fait.

Néanmoins, et il faut le regretter, à part les associations créées de longue date par les confessions traditionnelles catholiques, juives et protestantes, la loi de 1901 est le seul cadre légal de nombreuses associations cultuelles, en vertu de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907, ce qui les place hors du champ de l'application de la loi de 1905. Compte tenu de l'amointrissement des garanties pour les droits fondamentaux et de la limitation de l'accès à des financements publics, la loi de 1905 devrait retrouver sa vocation à s'appliquer à toutes les associations cultuelles. En effet, l'article 18 de la loi de 1905 dispose bien que « les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte... seront soumises aux prescriptions de la présente loi » (!).

A cette fin, et plutôt que de chercher à la modifier, il convient de prendre les dispositions appropriées pour que la possibilité instituée par la loi du 2 janvier 1907 de constituer les associations cultuelles sous le seul visa de la loi de 1901, redevienne telle qu'elle avait été conçue à l'origine, et soit, pour le seul culte catholique, transitoire. D'ailleurs le rapport du Haut Conseil à l'Intégration, dans son rapport « Islam dans la République » de novembre 2000, précisait déjà : « il revient aux pouvoirs publics d'assurer une meilleure information des acteurs locaux afin de leur permettre de mieux opérer la balance entre ces avantages et les contraintes propres au statut d'association cultuelle ».

3.3 - Le financement des cultes

Depuis bien longtemps, l'article 2 de la loi de 1905, « l'Etat ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte... », est une déclaration de principe de la neutralité de l'Etat et elle doit le rester. Cependant, si l'Etat et les collectivités territoriales ne peuvent pas accorder directement de subventions, au sens littéral du terme, à une association de la loi de 1905, cela n'interdit pas à ces structures de bénéficier, une fois reconnues sous le contrôle des préfets, voire de l'administration fiscale et des juridictions administratives, d'exonérations fiscales nombreuses, dont la somme représente un faux cadeau : un allègement fiscal pour les uns, mais une charge pour les autres.

Les exonérations de TVA, l'exonération des dons manuels au taux de 60%, la réduction d'impôt de 50% du montant versé au titre du mécénat, comme l'exonération de la taxe foncière, constituent autant d'avantages.

CONCLUSION

Face à la volonté de certains milieux politiques, rejoints seulement par une fraction des dirigeants de l'Eglise réformée, qui militent pour un financement public des religions, et cela en contradiction avec la masse des croyants des autres religions, il importe donc de rappeler que la liberté de culte, à condition qu'elle s'exerce dans le respect de l'ordre public, est pleinement assurée par la loi de 1905.

Toutes les procédures énumérées plus haut, à condition qu'elles soient homogénéisées, le sort du droit alsacien mosellan étant réglé si la loi de 1905 s'applique à ces trois départements, ont l'avantage de ne pas concéder à une communauté religieuse, quelle qu'elle soit, un droit de tirage sur l'argent public, tout en rendant transparent le mécanisme qui draine un financement de la collectivité vers l'activité cultuelle.

Si l'on souhaitait remettre en cause une telle situation, il faudrait en effet modifier la loi de 1905 pour autoriser le soutien financier et matériel de toutes les religions, conformément au principe constitutionnel d'égalité. Un tel revirement législatif, aurait pour conséquence de remettre au premier plan les passions et les conflits récurrents que suscitent dans notre pays la question religieuse et, désormais, la banalisation du communautarisme. En outre, il aurait le grand défaut de placer l'islam dans la situation inédite d'une religion dont la réception en France impliquerait sinon la remise en cause, du moins une révision profonde, de la loi de la République.

Cette position pragmatique et lucide, appuyée sur des convictions fortes et défendue par des citoyens épris de l'esprit des Lumières, s'accompagne d'une dénonciation farouche de l'attitude d'un candidat à l'élection présidentielle qui proposerait un retour au régime concordataire fondé sur la volonté de « rupture » avec l'histoire de notre pays, cette notion de rupture risquant d'être la seule à être mise en œuvre s'il est élu. Le plein respect de la stricte séparation des Eglises et de l'Etat et du principe de laïcité offre de solides outils contre la discrimination fondée sur des pratiques ou des convictions religieuses et contre le développement de l'intégrisme religieux. Rappelons haut et fort que les écoliers français, dont les parents sont agnostiques ou athées ou simplement désireux de préserver la liberté de conscience de leurs enfants, n'ont pas comme aux Etats-Unis, à déclarer chaque matin : « Je prête allégeance... à... une Nation sous Dieu indivisible » ! Toute la classe politique française doit être convaincue que la force de notre fonctionnement institutionnel centenaire, conforté par notre bloc

de constitutionnalité depuis 1946 et 1958, est de permettre, en apportant la paix civile et l'entière liberté de pensée, que la République assure la liberté de conscience aux croyants de toute confession, comme aux agnostiques, aux athées, aux libres penseurs.

Doit-on pour autant s'estimer quitte d'une analyse lucide de la situation de la France en ce début de XXI^{ème} siècle, devant le déclin de la défense de la laïcité dans les services, devant la montée des communautarismes, qui privilégient l'appartenance communautaire à l'appartenance nationale et face à la montée des intégrismes, qui s'en prennent à l'ensemble des libertés proclamées dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ? Plus que jamais, face aux dérives irrationnelles et aux fanatismes religieux, une conception ferme et forte de la laïcité doit s'affirmer. Tout bien considéré, la laïcité n'a pas besoin de nouvelles lois, mais nécessite des affirmations fortes et des exigences reconnues.

A l'occasion du centenaire de la loi de 1905, le GODF et les autres Obédiences maçonniques françaises ont lancé une immense réflexion et ont élaboré les 12 chantiers de la Laïcité remis solennellement au Président de l'Assemblée nationale le 10 décembre 2005 ainsi qu'à l'ensemble des élus nationaux et locaux en France.

Loin de réformer la loi de 1905, il faut la faire vivre. Car elle souffre de timidité dans son application plutôt que de faiblesse dans sa formulation.

COMMISSION DE DEFENSE DE LA LOI DE 1905

QUESTIONNAIRE LAICITE

Dans la mesure où le Ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy mettait en place une commission « chargée de mener une réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics », Commission dont les défenseurs de la Laïcité, tels que le Grand Orient de France ou Libre Pensée, sans parler des autres, étaient exclus, il était normal que le Grand Orient de France prenne une initiative forte.

Il l'a fait en créant une Commission de défense de la Loi de 1905 qui réunissait aussi bien des Francs- Maçons que des parlementaires ou des intellectuels. Elle avait pour but d'entendre les réponses et les commentaires de leaders politiques, syndicaux ou de responsables d'associations.

Ces personnes ont été entendues les 4 et 5 Avril et 2 Juin 2006 et il leur a été demandé répondre aux 5 questions suivantes :

1 – Plusieurs propositions de modification de la Loi de 1905 sont soutenues par des élus de droite et de gauche. Quelles conséquences pourraient- elles entraîner sur la société française ? Qu'en pensez- vous ?

2 – Dans un contexte de plus en plus marqué par la montée des communautarismes et de leurs intolérances comme en témoigne l'actualité, une révision de la loi permettant le financement des lieux de culte ne contribuerait- elle pas à affaiblir les fondements de la République ?

3 – Parmi les raisons invoquées par les partisans d'une révision, le financement des lieux de culte des « nouvelles » religions. Existe- t- il des solutions à ces questions dans le cadre de la Loi ?

4 – L'article 1^{er} de la Loi de 1905 garantit au citoyens la liberté de conscience, facteur de paix civile. Avez- vous des propositions pour défendre et promouvoir cette liberté ?

5 – Quelle est votre définition de la Laïcité ?

Un temps d'échange avec les participants était ensuite prévu.

Après réflexion il est apparu qu'il existait un risque non négligeable de réponses convenues, ce qui s'est effectivement produit dans un nombre non négligeable de cas. Jacques Lafouge, membre de la Commission, proposa alors que soit remis à tous ceux qui étaient auditionnés un questionnaire en 28 questions qui exigeait des réponses par favorable ou défavorable, étant entendu qu'un commentaire était toujours possible. Les réponses au questionnaire étaient anonymes afin de faciliter la liberté d'expression. Il s'agissait là d'une initiative personnelle, sous la seule responsabilité de son auteur, puisque la commission n'avait pu être consultée au préalable.

Le but, expliqué à chacun de ceux qui étaient auditionnés, était de tenter de définir un socle laïque commun de propositions sur lequel un accord unanime ou très majoritaire pourrait se faire afin d'en exiger ensuite l'application quelles que soient les circonstances politiques. Il était également expliqué que si certaines questions pouvaient paraître provocantes, c'était à dessein afin de susciter d'éventuelles réactions ou commentaires. Ce questionnaire est joint en annexe.

Il a été remis à : Mr F. Bayrou – U.D.F. , Mr J.P Boré – P.C. , – Hajji Terna et Louise Ferrat – Mouvement des femmes et Femmes berbères européennes, B. Teper – U.F.A.L., Etienne Pion et Y. Pras – C.A.E.D.E.L. – M.E.L., D.Benichou et Ch. Boulmier – Association Chevalier de la Barre, Moustapha Benarbia et Ziad Goudjil – Association Histoires de Mémoire, Claude Singer et Ch .Eyschen – Libre Pensée, L. Fabius – Parti Socialiste, J.L.Biot – U.N.S.A.et C.N.A.L., Fatima Lalem et Françoise Laurant – M.F.P.F. - P.Tournemire et Ch. Conte – Ligue de l'enseignement, G.Sarre – Mouvement des Citoyens, Mohamed Abdi et Anne Charlotte Jelty – « Ni putes ni soumises », J.Glavany - Chargé de la Laïcité, Parti Socialiste.

Sur 16 questionnaires remis seuls 5 sont revenus, ce qui permet de tirer un certain nombre de conclusions :

1 – Les associations laïques qui ont signé le questionnaire qu'elles ont renvoyé, et qui de ce fait sont connues, sont d'accord sur la majorité des propositions soumises à leur appréciation.

2 – Le fait de n'avoir pas répondu semble signifier un refus de prendre des engagements concrets. Il faut en déduire que si on répond assez volontiers à une invitation du Grand Orient de France afin de s'exprimer de façon « convenue » sur la Laïcité devant un auditoire dont on connaît l'engagement laïque, il est bien évidemment exclu de participer à l'élaboration d'un socle laïque dont l'application effective pourrait être

ensuite revendiquée. Cette abstention est grave, car elle concerne la quasi totalité des politiques qui ont été rencontrés ! Remarquons, au passage, que l'U.M.P. n'a envoyé aucun représentant.

3 – Ni Mr Sarkozy, ni Mme Royal, tous deux candidats déclarés à l'élection présidentielle de 2007, ne se sont rendus à l'invitation de la Commission du G. : O. : D :. F :., le premier a refusé, la seconde a allégué des incompréhensions sur la date fixée. Ces absences sont particulièrement regrettables, car, en particulier, trois questions, leur auraient été posées :

⇒ Que pensez- vous du texte suivant : « Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique. La liberté de conscience est garantie par la neutralité de l'état à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes. Elle est garantie notamment par la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement public. » (Projet de Constitution du 19-04-1946)

⇒ Seriez- vous prêt à le faire intégrer dans la Constitution actuelle ou dans toute autre à venir ?

⇒ Un tel texte ne serait-il pas une garantie contre le rétablissement du délit de blasphème ?

4 – Faut- il s'en étonner ? Sans doute pas de la part d'un personnel politique, tous partis confondus, qui n'écoute plus la voix du peuple dont il est complètement coupé. Les événements des douze derniers mois en sont l'illustration. Sur le traité constitutionnel européen le politique dit: votez oui, le peuple répond : non. Sur la crise des banlieues les voitures brûlent, de droite et de gauche on parle d'envoyer l'armée, et on s'estime satisfait lorsque le nombre d'incendies journalier revient dans la moyenne. Sur le C.P.E. c'est la mobilisation populaire qui amène le retrait du texte, après que le gouvernement se fut moqué du Parlement en lui faisant voter la loi, puis son annulation.

5 – On ne peut donc qu'être très inquiets sur la pérennité de la Laïcité si personne ne veut prendre d'engagements formels sur son maintien, pour ne pas parler de son renforcement.

6 – Toutefois, l'analyse des cinq questionnaires reçus permet, avec toute la prudence que recommande un si faible échantillon, de dégager les tendances suivantes :

Propositions acceptées à l'unanimité :

- ⇒ Suppression de tous les emblèmes religieux sur et dans tous les édifices publics.
- ⇒ Enseignement obligatoire de la Laïcité et des Droits de l'Homme dans tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, grades écoles, publics, privés, confessionnels.
- ⇒ Epreuve obligatoire de Laïcité et Droits de l'Homme avec fort coefficient à tous les examens d'état.
- ⇒ Pas d'enseignement religieux à l'école publique.
- ⇒ Suppression de tous les statuts dérogatoires à la Laïcité : Alsace, Moselle, D.O.M., T.O.M.
- ⇒ Institution du 9 Décembre comme fête nationale.
- ⇒ Suppression du délit de blasphème sous toutes ses formes.
- ⇒ Mise en place de cérémonies laïques citoyennes : accès à la citoyenneté, naissance, mariage, décès...
- ⇒ Laïcisation des propos de l'audiovisuel public.
- ⇒ Charte laïque pour les fonctionnaires.
- ⇒ Inscription : Liberté, Egalité, Fraternité sur tous les édifices publics qui devront arborer le drapeau tricolore.
- ⇒ Interdiction du port d'insignes religieux en tous lieux publics.
- ⇒ Confection d'un code de la Laïcité.
- ⇒ Abrogation de la Loi anti- laïque du 13 – 08 – 2004.

Propositions acceptées à l'unanimité moins une voix :

- ⇒ Révocation des fonctionnaires donnant suite à de telles subventions (aux religions ou à l'enseignement privé).
- ⇒ Suppression de tous les privilèges fiscaux en faveur des religions.
- ⇒ Interdiction des religions dont les enseignements sont contraires aux Droits de l'Homme.
- ⇒ Interdiction de toute référence aux options religieuses ou philosophiques des individus.

Proposition rejetée à l'unanimité :

⇒ Fermeture des facultés de théologie destinées aux ministres des cultes.

Propositions rejetées à l'unanimité moins une voix :

⇒ Suppression des organismes religieux consultatifs.

⇒ Suppression de toutes les aumôneries.

Aussi imparfait et partiel que soit le résultat de la consultation il permet de dégager un socle laïque suffisamment intéressant et complet pour que les laïques se mobilisent maintenant et sans retard pour en exiger l'application à un moment où se préparent les programmes pour les élections présidentielles et législatives de 2007.

Au delà de notre vigilance, notre action doit être forte pour obtenir le maintien et le développement de notre Laïcité. A nous de savoir nous mobiliser.

ANNEXE

Questionnaire Laïcité

Etes- vous favorable ou défavorable aux initiatives suivantes :

1) Vote d'un 1^{er} Amendement à la Constitution définissant précisément la Laïcité en France.

Favorable Défavorable

2) Suppression de tous les emblèmes religieux sur ou dans tous les édifices publics.

Favorable Défavorable

3) Arrêt des relations diplomatiques avec le Vatican.

Favorable Défavorable

4) Enseignement obligatoire de la Laïcité et des Droits de l'Homme dans tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, grandes écoles, publics, privés, confessionnels.

Favorable Défavorable

5) Epreuve obligatoire de Laïcité et Droits de l'Homme avec fort coefficient à tous les examens d'état.

Favorable Défavorable

6) Perte du mandat et inéligibilité à vie pour tous les élus ayant apporté leur voix à des subventions aux religions ou à l'enseignement privé.

Favorable Défavorable

7) Révocation des fonctionnaires donnant suite à de telles subventions.

Favorable Défavorable

8) Fermeture de la chapelle de l'Elysée.

Favorable Défavorable

9) Suppression de tous les privilèges fiscaux en faveur des religions.

Favorable Défavorable

10) Interdiction des religions dont les enseignements sont contraires aux Droits de l'Homme.

Favorable Défavorable

11) Aucun dialogue avec les religions en dehors des questions ayant trait au culte.

Favorable Défavorable

12) Suppression des organismes religieux consultatifs.

Favorable Défavorable

13) Pas d'enseignement religieux à l'école publique.

Favorable Défavorable

14) Suppression de toutes les aumôneries.

Favorable Défavorable

15) Interdiction de toute référence aux options religieuses ou philosophiques des individus.

Favorable Défavorable

16) Suppression de tous les statuts dérogatoires à la Laïcité : Alsace, Moselle, DOM , TOM.

Favorable Défavorable

17) Fermeture des facultés de théologie destinées aux ministres des cultes.

Favorable Défavorable

18) Institution du 9 décembre comme fête nationale.

Favorable Défavorable

19) Laïcisation des jours fériés en les fixant à des dates fixes et en leur donnant des appellations républicaines.

Favorable Défavorable

20) Suppression du délit de blasphème sous toutes ses formes.

Favorable Défavorable

21) Mise en place de cérémonies laïques citoyennes : accès à la citoyenneté, naissance, mariage, décès...

Favorable Défavorable

22) Laïcisation des propos de l'audiovisuel public.

Favorable Défavorable

23) Charte laïque pour les fonctionnaires.

Favorable Défavorable

24) Inscription : Liberté, Egalité, Fraternité sur tous les édifices publics qui devront arborer le drapeau tricolore.

Favorable Défavorable

25) Interdiction du port d'insignes religieux en tous lieux publics.

Favorable Défavorable

26) Confection d'un code de la Laïcité.

Favorable Défavorable

27) Abrogation de la Loi antilaïque du 13-08-2004

Favorable Défavorable

28) Interdiction au Président de la République, aux membres du Gouvernement, aux fonctionnaires d'assister ès qualité à une quelconque cérémonie religieuse et d'inciter quiconque à y assister.

Favorable Défavorable

**Liste des auditions publiques
de la Commission de Défense de la Loi de 1905**

**AUDITIONS PUBLIQUES
DU 4 AVRIL 2006**

Jean-Paul BORE,
PCF

François BAYROU,
Président de l'UDF

Terna HAJII,
Présidente du Mouvement des Femmes
et **Louise FERRAT,**
Présidente de l'Association " Femmes berbères européennes "

Etienne PION et Yves PRAS,
CAEDEL-MEL

Bernard TEPER,
Président de l'UFAL

Daniel BENICHOU, *Président* et **Christian BOULMIER,**
Ancien Président - Association du Chevalier de la Barre

Moustapha BENARBIA et Ziad GOUDJIL,
Association Histoires de Mémoire

AUDITIONS PUBLIQUES DU 5 AVRIL 2006

Christian EYSCHEN,
Secrétaire général Fédération nationale de la Libre Pensée

et **Claude SINGER,**
Directeur de l'Idée Libre - revue culturelle de la Libre Pensée,

Laurent FABIUS,
Parti Socialiste,

Fatima LALEM et Françoise LAURANT,
MFPF - Mouvement Français pour le Planning Familial,

Jean-Louis BIOT,
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),

Pierre TOURNEMIRE et Charles CONTE,
Ligue de l'Enseignement,

Georges SARRE,
MRC Mouvement Républicain et Citoyen,

Mohamed ABDI,
Secrétaire général,
et **Anne Charlotte JELTY,**
Vice-présidente - association " Ni Putes, Ni Soumises "

Jean GLAVANY,
Secrétaire national du PS, Chargé de la laïcité.

Membres de la Commission de Défense de la Loi de 1905

ABERGEL Gilbert,

Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

ANDRAU René,

Agrégé de lettres, écrivain,

ANDRE René,

Député de la Manche,

AMIRI Nadia,

Infirmière, Cadre Associative,

Conférencière, Diplômée des Hautes Etudes en pratique sociale,

BATAILLE Christian,

Député du Nord, Vice-Président de la commission des

Affaires économiques à l'Assemblée Nationale,

Président du Jury du Prix International de la Laïcité,

BELLON André,

*Ancien président de la Commission des affaires étrangères
de l'Assemblée Nationale, écrivain, Président du Comité Valmy,*

BRANDMEYER Bernard,

Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

COUDEL Charles,

*Universitaire, Doyen de la Faculté de Droit de Douai, Professeur en
Philosophie du Droit, spécialiste de Condorcet, écrivain,*

DELFAU Gérard,

Sénateur de l'Hérault, Maire de Saint André de Sangonis,

Maître de conférence Honoraire Sorbonne Paris VII,

FOUREST Caroline,

Essayiste, Journaliste à Charlie Hebdo,

GOURDOT Paul,

Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

GUGLIELMI Philippe,
Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

HANNOUN Michel,
Ancien député, Ancien Président du Conseil Général de l'Isère,

KESSEL Patrick,
Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

LAFOUGE Jacques,
Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

MALLARD Philippe,
Enseignant, Militant laïque, Collectif 1905,

MATISSON Jean-Marie,
Ancien Grand Maître adjoint du Grand Orient de France, Président d'honneur du Comité Laïcité République, enseignant, essayiste,

MAZER Stéphane,
Ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Ingénieur civil des Mines,

MIAILLE Michel,
Professeur de sciences politiques à la Faculté de Droit de Montpellier, Recherche dans le cadre d'une UMR sur identité et citoyenneté et théorie de l'Etat, Grand Maître de la Grande Loge Mixte Universelle,

PELLETIER Jacques,
Sénateur, Ancien Ministre,

QUILLARDET Jean-Michel,
Grand Maître du Grand Orient de France en exercice,

RAGACHE Jean-Robert,
Ancien Grand Maître du Grand Orient de France,

SFEIR Antoine,
Directeur des Cahiers de l'Orient, essayiste,

SIMON Alain,
Haut Fonctionnaire, essayiste, Président de la Commission Nationale Permanente de la Laïcité du Grand Orient de France.